



Arrêt

**n° 70 350 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. JEURISSEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique baga et de religion catholique. Vous êtes né le 11 juin 1977 et vous résidiez dans le quartier Lambadji, commune de Ratoma, à Conakry, où vous travaillez au port comme transitaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En tant que président de l'association des jeunes transitaires, quatre représentants de partis politiques sont venus vous rencontrer le 25 septembre 2009 pour vous demander de participer au meeting organisé par les partis d'opposition au stade du 28 septembre. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes ainsi rendu au stade

avec les membres de votre association. Après l'arrivée des militaires dans le stade et alors que vous cherchiez à fuir, votre ami, (A.S), a reçu une balle dans le dos. Lors de votre fuite, vous avez également vu un militaire qui habite dans votre quartier et vous lui avez dit : « hé, toi, je te connais ». Vous avez ensuite perdu connaissance à cause des gaz lacrymogènes et vous vous êtes retrouvé au camp Alpha Yaya. Vous y avez été détenu jusqu'au 30 avril 2010, date de votre évasion organisée par votre cousin, le colonel (J-L.C).

Vous êtes ensuite resté caché dans une des maisons de votre cousin située à Kabelen, jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 23 octobre 2010. Votre partenaire, vos enfants, votre grande soeur et votre mère ont alors été menacés dans le but de révéler où vous vous cachez. C'est pourquoi votre partenaire et vos trois enfants vivent désormais à Kissingo. Vous pensez que c'est le militaire que vous avez reconnu au stade qui vous recherche. Des menaces ont encore eu lieu au début de l'année 2011.

Vous avez introduit une demande d'asile le 25 octobre 2010. Le 6 mai 2011, vous avez déposé un avis de recherche établi par le Substitut du Procureur de la République de Guinée, (M.C), le 18 mai 2010. Et le 11 mai 2011, vous nous avez fait parvenir une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, bien que vous sembliez bien connaître le stade du 28 septembre, la crédibilité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 est fondamentalement entamée par les éléments suivants. Tout d'abord, vous êtes incapable de nous donner au moins l'un des noms des quatre délégués de partis politiques qui sont venus vous rencontrer personnellement, en tant que président de l'association des jeunes transitaires, pour vous demander d'y participer, et cela alors même que vous avez eu l'occasion de les rencontrer à trois reprises (les 25, 26 et 28 septembre 2009 ; Cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p.10). Vous expliquez ensuite qu'il faisait ensoleillé lorsque vous êtes arrivé devant le stade vers 8h30 (Cf. p.11), ce que vous confirmez en affirmant qu'il faisait beau temps toute la matinée du 28 septembre 2009 (Cf. p.17). Or, le matin du 28 septembre, une forte pluie s'est abattue sur Conakry et ce n'est que vers 8h30 qu'elle a commencé à se calmer (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-02 du 21 février 2011, joint au dossier administratif). De plus, vous affirmez avoir vu Jean-Marie DORE à la tribune officielle du stade (Cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p.12 et p.17). Or Jean-Marie DORE n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-04 du 21 février 2011, joint au dossier administratif). Enfin, vous n'avez pris aucune nouvelle de votre ami (A.S) qui a reçu une balle dans le dos, et cela même après votre évasion du camp Alpha Yaya (Cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p.12). Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner sur la situation des autres personnes de votre association qui ont participé à la manifestation (Cf. p.14 et p.28). On pourrait pourtant légitimement attendre d'une personne qui a participé à un événement dramatique qu'elle tente de s'informer un minimum sur le sort de ses amis et collègues.

Les propos imprécis et généraux que vous avez tenus en ce qui concerne votre détention au camp Alpha Yaya achèvent la crédibilité de votre récit. Invité à parler de vos co-détenus, vous vous limitez à dire que vous n'avez côtoyé personne au cours de votre détention et vous ne parvenez même pas à citer le nom de l'un d'entre eux (Cf. pp.18-19). Questionné spécifiquement sur le déroulement d'une journée dans le camp du matin jusqu'au soir, vous répondez : « Des journées terribles quand on n'est pas libre, quand on est en prison. C'est pas une bonne journée que l'on passait. Parfois, je restais deux jours sans manger. » (Cf. p.19), c'est-à-dire rien de plus que ce que vous aviez déjà spontanément évoqué au sujet de vos sept mois de détention (Cf. p.17). En outre, vous dites ignorer entièrement comment votre cousin s'y est pris pour négocier votre évasion, alors même que vous étiez concerné au premier chef. Vous n'avez abordé le sujet avec lui ni lors de ses visites au camp ni pendant les quelques mois que vous êtes resté caché dans sa maison (Cf. p.20 et p.24).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération de sept mois. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, l'attestation médicale que vous nous avez fait parvenir le 11 mai 2011 ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Elle mentionne quelques petites cicatrices près de l'oeil gauche et une cicatrice d'environ six centimètres au niveau du biceps du bras gauche, qui résulte probablement d'une blessure au couteau. Ce constat médical ne correspond cependant pas aux actes de torture que vous avez allégués, à savoir : « Ce que moi j'ai vécu, on te déshabille nu. On t'arrête, tu as une arme dans ta bouche et on veut que tu parles en mettant le courant même sur le sexe de qqn. On t'oblige à dire le nom de tel grand personnalité. Soit disant, c'est eux qui vous ont dit de partir. Si tu ne parles pas, on te gifle. On te met un coup de pied par derrière. » (Cf. p.17) ; « Je veux vous montrer cette cicatrice parce que c'est trop. La torture, c'est trop... Parfois pendant 2 jours, tu ne manges pas. » (Cf. p.18).

Nonobstant le manque de crédibilité de votre récit, vous dites craindre le militaire que vous avez vu au stade du 28 septembre, qui pourrait s'inquiéter du fait que vous pourriez le dénoncer. Vous ne connaissez toutefois ni son nom (Cf. p.9) ni son grade ni où il habite exactement (Cf. pp.27-28). De plus, invité à illustrer concrètement les menaces qu'exercerait ce militaire sur votre famille dans le but de vous retrouver, force est de constater que vous vous montrez particulièrement vague. Je vous cite : « C'est lui qui passe voir les voisins, qui cherche des renseignements, là où je suis. » ; « C'est lui qui est allé voir ma grande soeur, ma mère et mes enfants à l'école » ; « On m'a pas donné la date, on m'a seulement informé » ; « Oui, c'était en 2011 » ; « Ca doit être dans les trois mois en cours » ; « Même mes enfants, je les ai retirés de l'école à cause de tout ça .» (Cf. pp. 29-30). Par ailleurs, il est difficile de comprendre qu'alors même que vos enfants avaient déjà été menacés dans leur école à Lambanyi il y a environ un an, vous les avez simplement fait déménager à Kissosso et ils ont continué à fréquenter la même école. Ce n'est qu'au début de l'année 2011, alors que le militaire serait revenu les menacer à l'école que vous avez finalement décidé de les changer d'établissement scolaire (Cf. p.30).

L'avis de recherche délivré le 18 mai 2010 – que vous avez versé au dossier et qui vous est parvenu via votre avocat en Guinée deux jours avant l'audition, le mercredi 4 mai 2011 (Cf. pp.6-7 et p.27) – ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus. Sa force probante est d'autant plus limitée qu'il mentionne, entres autres, l'article 321 et suivants du code pénal guinéen, articles qui condamnent le viol et les attentats aux moeurs (Cf. Article 321 du Code pénal de la République de Guinée, joint au dossier administratif), alors que vous nous avez expliqué avoir été explicitement accusé d'avoir volé les armes d'un commissariat saccagé (Cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p.21).

Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-20 du 5 mai 2011), qu'il n'y a plus aucune poursuite judiciaire à l'égard des personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Qui plus est, plusieurs des sources mentionnées affirment avec force que les détentions faisant suite au 28 septembre se sont étalées de quelques heures à deux mois, ce qui ne correspond nullement à vos propos.

Ajoutons également que, comme vous l'avez vous-même mentionné, vous n'avez rencontré aucun problème du fait de votre participation à une grève au port de Conakry en 2009 (Cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p.26).

Enfin, les différents documents déposés par votre avocate (World Report 2011, Human Rights Watch, 24-01-2011; "Guinea authorities must stop arbitrary arrests and killings", Amnesty International, 18-11-2010; Report of the Secretary-General on the activities of the United Nations Office for West Africa, United Nations Security Council, 03-12-2010; "Guinea: Reforming the army", International Crisis Group, 23-09-10) ne font que confirmer les informations déjà disponibles au sein du CGRA et ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécu personnellement.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend premier un moyen de la violation « du droit du requérant d'être reconnu comme réfugié (violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève (juncto article 2.2 du Protocol (sic) de 1976, soit l'article 48/3 de la loi sur les étrangers) ».

Elle prend comme deuxième moyen, la violation « du droit du requérant sur le statut de protection subsidiaire (violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers) ».

Enfin, comme troisième moyen, elle soutient que la partie défenderesse a commis « une erreur manifeste d'appréciation, à cause de laquelle le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié/ au minimum d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents portant sur la situation en Guinée, à savoir, un avis de recherche daté du 18 mai 2010 ; un certificat médical, daté du 11 mai 2011 ; un document du Human Right Watch intitulé, « World Report 2011 », daté du 24 janvier 2011 ; un rapport

d'Amnesty International intitulé « Guinea must stop arbitrary arrests and killings », daté du 18 novembre 2010 ; un rapport de l'International Crisis Group intitulé : « Guinea : Reforming the Army », daté du 23 septembre 2010 ;

Ces documents font partie du dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

La partie requérante annexe également à sa requête un Rapport d'Amnesty international intitulé : « Annual Report 2011- Guinea », daté du 13 mai 2011 et un document intitulé « Country Report on Human Rights practices 2010 », daté du 8 avril 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'il a présenté dans le cadre de sa demande d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

La partie défenderesse ne tient pas pour établie la présence du requérant à la manifestation du 28 septembre en raison du manque de crédibilité du récit produit. Elle relève dans son récit des imprécisions importantes portant sur l'identité des délégués qui se sont présentés à son bureau pour l'inviter à la manifestation du 28 septembre, le temps qu'il faisait lors de la journée du 28 septembre, la présence de Jean-Marie Doré à la tribune officielle du stade ainsi que le sort de son ami et camarade (A.S) qui d'après le requérant a été atteint d'une balle tirée par les militaires.

Dans une première branche de son moyen, la partie requérante soutient que le reproche qui lui est fait par la partie défenderesse quant à son ignorance des noms des délégués des partis qui seraient venus le voir pour l'inviter à participer à la manifestation du 28 septembre 2009 « est intolérable » et rappelle que ces délégués « se sont rendus chez le requérant au nom de leurs partis » (requête, p 6). Concernant le temps qu'il faisait le 28 septembre 2009, elle ne nie pas qu'il ait plu la nuit du 27-28 septembre 2009 mais soutient que lorsqu'elle a quitté son domicile l'orage s'était calmé « ce n'était pas le soleil très fort comme toujours, mais il pleuvait plus » (requête, p 6). S'agissant de la présence de l'opposant Jean Marie Doré au stade, elle soutient que cet opposant était dans le stade, qu'elle l'a vu mais qu'il n'était pas dans le loge officiel (requête, p 6).

Enfin, en ce qui concerne les nouvelles de son ami (A.S), elle soutient que la partie défenderesse « est vraiment injuste est insensible (sic) » (requête, p 7). Elle rappelle qu'elle a vécu une période traumatique et qu'elle a eu de sérieux soucis dans sa vie. Elle fait valoir, en termes de requête, le fait qu'elle s'est renseignée auprès de sa femme sur le sort de (A.S) et que cette dernière lui a fait part du décès de (A.S) lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (requête, p 7).

Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant ignore l'identité des hommes qui se sont présentés à son bureau pour l'inviter à participer à la manifestation du 28 septembre 2009. Le Conseil estime que cette ignorance est pertinente étant donné que le requérant soutient les avoir rencontrés à trois reprises et que sa participation à la manifestation du 28 septembre constitue l'évènement fondamental de sa demande d'asile (rapport d'audition, p 10).

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à expliquer cette ignorance. S'agissant du temps qu'il faisait le 28 septembre, le Conseil observe que la partie requérante a soutenu lors de son audition qu'il faisait « beau temps » lors de son arrivée au stade du 28 septembre, que la matinée était ensoleillée (rapport d'audition, p 11 et 17). Or les informations objectives déposées soutiennent qu'une « pluie torrentielle qui tombait ce matin-là avait poussé un grand nombre de personnes à retarder leur départ pour le stade. Vers 8h30 alors que la pluie commençait à se calmer ... » (v. informations pays/ pièce 3/ Document de réponse, intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 », daté du 21 février 2011). Le Conseil s'étonne de la réponse apportée par la partie requérante à ce sujet d'autant qu'interrogée sur les difficultés éventuelles rencontrées lors du trajet de son domicile au stade, elle soutient n'avoir rencontré aucun problème, ni avoir été retardée par les conditions météorologiques exécrables (rapport d'audition, p 11).

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a pu valablement constater cet élément. Concernant les nouvelles de son ami et camarade (A.S), le Conseil observe que la partie requérante soutient, en termes de requête, que d'après les contacts récents qu'elle a eus avec sa femme, (A.S) est décédé lors de manifestation du 28 septembre 2009 (requête, p 7). Toutefois, le Conseil, outre la circonstance que le requérant n'appuie son propos par aucun élément de preuve, relève qu'il n'apporte aucune explication valable quant aux motifs l'ayant empêché de prendre des renseignements sur le sort de son ami lorsqu'il était encore sur place, ainsi qu'après son départ de la Guinée.

La partie défenderesse estime que le récit que fait le requérant de sa détention ainsi que de son évasion au Camp Alpha Yaya n'est pas crédible en raison des importantes imprécisions qui y ont été relevées.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'au cours de sa détention, elle avait « des autres soucis à ce moment que de bavarder avec les co-détenus » (requête, p 7). S'agissant de son évasion, elle soutient que le plus important pour elle était d'échapper à sa détention et qu'il n'était pas nécessaire d'en parler avec son cousin (requête, p 7).

En l'occurrence, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu valablement, au regard du manque de consistance du récit présenté par le requérant à propos de l'identité et de la personnalité de ses codétenus et de son quotidien au camp Alpha Yaya, estimer que son récit ne pouvait être tenu pour établi sur base de ses déclarations. Ainsi, l'incapacité du requérant à citer au moins un nom de ses codétenus, à exposer ses conditions de détention ou le déroulement d'une journée type au camp Alpha Yaya, a pu valablement amener la partie requérante à mettre en doute la réalité de sa détention (rapport d'audition, p 18, 19). La circonstance que le requérant avait d'autres soucis que de bavarder avec ses codétenus, n'est pas de nature à expliquer les méconnaissances relevées dans son récit (requête, p 7). Par ailleurs, le Conseil constate, à la lumière des informations objectives déposées par la partie défenderesse, que les détentions de personnes ayant pris part aux manifestations du 28 septembre ont eu une durée allant de quelques heures à deux mois. Or, la partie requérante allègue qu'elle a été détenue jusqu'au 30 avril 2010, soit sept mois. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à justifier la raison pour laquelle sa détention a duré aussi longtemps, alors même qu'elle soutient que son cousin est un officier supérieur, membre des bérets rouges et attaché à la présidence (rapport d'audition, p 19).

De même, concernant son évasion, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en doute le récit du requérant en raison de son incapacité à exposer les conditions et modalités dans lesquelles son cousin l'a, selon ses dires, aidé à organiser son évasion (rapport d'audition, p 20). Le Conseil estime peu crédible que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des informations à ce sujet (requête, p 24).

De même, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte aucun élément de nature à identifier le militaire qu'il allègue avoir vu au stade du 28 septembre. Par ailleurs, elle estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des menaces que pourrait exercer cette personne à l'encontre de sa famille.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse exige beaucoup de détails vis-à-vis du requérant alors que « le fait de connaître beaucoup de détails de quelqu'un, n'est pas une condition qui augmentera la crainte qu'on peut avoir de quelqu'un » (requête, p 8).

Pour sa part, le Conseil estime que les explications de la partie requérante à ce sujet manquent totalement de pertinence et n'expliquent en rien les méconnaissances constatées dans son récit à propos de l'identité de cette personne. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer peu crédible que le requérant ne sache rien sur cette personne alors qu'il soutient qu'il le connaissait (rapport d'audition, p 8). Par ailleurs, concernant les menaces qu'exercerait ce militaire à l'encontre de sa famille, le Conseil observe qu'elles sont peu étayées et ont pu être tenues par la partie défenderesse comme étant peu crédibles, tant ses propos à ce sujet restent vagues (rapport d'audition, p 29 à 30).

La partie requérante dépose un avis de recherche délivré le 18 mai 2010 par les autorités judiciaires de son pays à son encontre. Elle soutient que des personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre sont poursuivis pour avoir pris part à des actes de vol (requête, p 9). La partie défenderesse estime que ce document n'est pas de nature à modifier sa décision en raison des irrégularités qui l'entachent.

Le Conseil considère par ailleurs que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la force probante de ce document était limitée étant donné que ce document mentionne l'article 321 du code pénal guinéen qui sanctionne les crimes de viol alors que le requérant soutient avoir été accusé « d'avoir volé les armes d'un commissariat saccagé ». (Rapport d'audition, p 21).

En termes de requête, la partie requérante avance que, selon ses informations et notamment le rapport d'Amnesty International du 13 mai 2011 qu'elle joint à sa requête, il y a eu des avis de recherches « contre les démonstrateurs comme le requérant, juste pour le fait de participer au meeting du 28 septembre ». Le Conseil observe que cette argumentation n'est pas de nature à restituer à l'avis de recherche dont question la force probante qui lui fait défaut. Les informations de la partie requérante ne stipulent d'ailleurs nullement que des avis de recherche portant le chef d'accusation de viol auraient été émis à l'encontre de participants à la manifestation du 28 septembre.

S'agissant de l'attestation médicale déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses propos. La partie requérante estime que l'analyse de la partie défenderesse est injuste car il ne lui a pas été permis d'en dire plus à ce sujet lors de son audition, ni de montrer ses cicatrices (requête, p 7).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante a pu valablement estimer que cette attestation ne permettait pas d'attester de la réalité des faits invoqués par le requérant. En ce qui concerne les reproches formulés par la partie requérante en termes de requête sur le fait que le requérant n'ait pas eu l'occasion d'aborder davantage des circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont apparues, le Conseil estime que ces reproches ne sont pas fondés et constate par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a expliqué au requérant qu'il devait déposer un certificat médical circonstancié à cet effet (rapport d'audition, p 17). Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement constater que les observations de la partie défenderesse à propos des constatations du médecin, qui a relevé des cicatrices près de l'œil gauche et une cicatrice de six centimètres au niveau du biceps du bras gauche résultant d'une probable blessure au couteau, ne correspondent pas, à la lecture du rapport d'audition, aux actes de torture que le requérant soutient avoir été victime (rapport d'audition, p 17, 18).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose que « *la situation générale en Guinée est encore dangereuse, même après les élections à la fin de 2010, puisque l'armée a encore le plus grand pouvoir dans le pays* » et ajoute qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités (requête, p 11, 12).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante fait état d'une « situation générale en Guinée » dangereuse, même après les élections à la fin de 2010. A cet égard, néanmoins, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le Rapport d'Amnesty international intitulé : « Annual Report 2011- Guinea », daté du 13 mai 2011 et le document intitulé « Country Report on Human Rights practices 2010 », daté du 8 avril 2010 que la partie requérante joint à sa requête ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Ces documents n'établissent nullement que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de tensions ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En conséquence, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET